

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 157/23 – VII – REF

Audience publique du vingt décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00152 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 31 janvier 2023,

comparant par Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux termes du susdit exploit GEIGER du 31 janvier 2022,

comparant par Maître Fabrice BRENNEIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance conditionnelle de paiement du 13 décembre 2022, le juge des référés de Luxembourg a, sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, ordonné à PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la somme de 70.560,92 euros du chef du mémoire de frais et d'honoraires impayé du 14 novembre 2022 avec les intérêts légaux à compter du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 150,- euros.

Suivant titre exécutoire du 18 janvier 2023, l'ordonnance conditionnelle de paiement du 13 décembre 2022 a été rendue exécutoire par provision.

Par exploit d'huissier du 31 janvier 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le titre exécutoire, a demandé, par réformation, de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) irrecevable et à se voir décharger de toutes les condamnations intervenues, au motif que les honoraires réclamés resteraient contestés et seraient disproportionnés aux prestations effectuées et à l'enjeu de l'affaire dont l'issue serait incertaine.

- *quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour libellé obscur*

La société SOCIETE1.) a invoqué *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel pour libellé obscur. A défaut de contestations précises dirigées contre un mémoire d'honoraire déterminé, elle ne saurait prendre position et se trouverait dans l'impossibilité de se défendre.

En vertu de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 584 du même code, l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Ces indications ont pour but de faire connaître au défendeur, d'une manière expresse, l'objet du procès et les moyens à l'appui. Si l'exposé des moyens peut être sommaire, l'objet de la demande doit toujours être énoncé d'une manière complète et claire. La question de savoir s'il a été répondu aux exigences de l'article 154 du code se réduit à déterminer si, d'après les termes et la rédaction de l'acte, les moyens sur lesquels s'appuie l'appelant et l'objet qu'il poursuit sont suffisamment énoncés.

La société SOCIETE1.) a demandé le paiement du solde de sa note d'honoraires du 14 novembre 2022 suivant le listing des prestations détaillées et annexées.

Dans sa lettre de contestation du 8 février 2023, communiquée à Maître PERSONNE2.) tant dans le cadre de la procédure de taxation, PERSONNE1.) a énuméré et explicité au point H. 1) à 11) ses contestations et a affirmé que « *les honoraires réclamés*

sont disproportionnés aux prestations effectuées et à l'enjeu de l'affaire, dont l'issue est incertaine ».

En instance d'appel elle a maintenu ses contestations et conclut que le juge des référés serait sans compétence pour analyser les pièces et fixer le montant des honoraires.

La Cour considère que l'intimée, partie demanderesse initiale, n'a dès lors pas pu se méprendre sur l'objet de son acte d'appel et des contestations.

- *quant à la recevabilité de l'action au vu de l'article 2.4.6.7 du Règlement intérieur du Barreau de Luxembourg (ci-après le RIO).*

PERSONNE1.) invoque l'irrecevabilité de la demande de la société SOCIETE1.) au motif que l'avocat ne pourrait prendre jugement avant que les honoraires seraient taxés.

L'article 2.4.6.7, al. 2 du RIO du 9 janvier 2013, prévoit que l'avocat ne pourra prendre jugement avant que les honoraires n'aient été taxés par le Conseil de l'Ordre.

Même si l'article 2.4.6.7 du RIO interdit expressément à l'avocat de « *prendre un jugement au fond* » sur des honoraires dont le montant est « *en cours de vérification par le Conseil de l'ordre* », l'inobservation de cette interdiction expose l'avocat à des sanctions disciplinaires, mais elle n'est pas de nature à entraîner la nullité ou l'irrecevabilité de l'assignation en justice.

Le 13 décembre 2022, un premier juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant comme juge des référés a ordonné à PERSONNE1.) à payer à la partie créancière SOCIETE1.) la somme de 70.560,92 euros, ordonnance qui a été déclarée exécutoire le 18 janvier 2023.

Par exploit d'huissier du 31 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé appel contre ce titre exécutoire.

Par courrier du 8 février 2023, PERSONNE1.) a adressé un courrier de contestation de la note des honoraires de SOCIETE1.), au Bâtonnier du Barreau de Luxembourg.

Le 21 juin 2023 le Conseil de l'Ordre a taxé la note d'honoraires du 14 novembre 2022.

Aucune contestation n'avait été émise par PERSONNE1.) au jour de l'introduction par la société SOCIETE1.) de la requête à se voir délivrer une ordonnance conditionnelle de paiement.

Elle verse par ailleurs à l'audience de la Cour la « Taxation du Barreau de Luxembourg » du 21 juin 2023.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'appelante doit donc être rejeté comme non fondé.

- *quant au fond*

Par décision du 21 juin 2023, le Conseil de l'ordre a dit que la société SOCIETE1.) « *pourra prétendre au montant de 79.641,- euros HTVA à titre d'honoraires et frais, sans préjudice de l'application du taux de TVA en vigueur et des frais d'un montant de 2.807,88 euros TTC dont Maître Peuvrel aura justifié en avoir fait la distraction. Il y a lieu de déduire de ce montant les provisions versées par Madame PERSONNE1.) à hauteur de 25.676,93 euros TTC* ».

PERSONNE1.) conteste cette taxation en faisant valoir que le Conseil de l'Ordre se serait limité à énoncer les principes généraux applicables à l'évaluation d'honoraires d'avocat sans prendre en considération le détail de ses contestations précises.

Le calcul de Maître PERSONNE2.) ne serait par ailleurs pas cohérent et le Conseil de l'Ordre n'aurait ni imputé les acomptes réglés à titre d'avances sur honoraires qu'elle chiffre à 30.775,85 euros, paiement en espèces inclus, ni pris en compte les frais d'huissier justice s'élevant à 870,43 euros, réglés par ses soins.

Elle verse les ordres de virements et quittances de reçu à titre de pièces.

La partie intimée se réfère à la taxation opérée par le Conseil de l'Ordre et relève que le Conseil, contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), aurait tenu compte des acomptes payés et des frais d'huissier réglés directement par les soins de la mandante.

Elle demande à voir déclarer l'appel contre le titre exécutoire non-fondé.

Appréciation

Aux termes de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroi d'une provision.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (J-CI procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, éd. numérique 1^{er} juillet 2019).

La contestation sérieuse existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention n'est pas manifestement vain et qu'il existe dès lors une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, 7^{ème} chambre, rôle n° 41272).

La société SOCIETE1.) a fondé sa demande en paiement sur sa note finale de frais et honoraires du 14 novembre 2022 dans le dossier nr «20/05/12-(pp/cl), s'élevant à 79.641,00 euros HTVA, entretemps évalué par le Conseil de l'orde et taxé à ce montant.

Elle a invité le 14 novembre 2022, PERSONNE1.) à virer le solde de « 70.310,92 euros » sur son compte bancaire.

Dans la décision de « Taxation » du 21 juin 2023, le Bâtonnier précise que la procédure dont le Conseil de l'ordre était saisi, ne relèverait que de la seule taxation des mémoires d'honoraires d'avocats qui seraient à fixer selon les critères du degré de difficulté de l'affaire, du travail fourni, de la notoriété et de l'expérience professionnelle de l'avocat ainsi que du résultat obtenu et de la situation financière du client.

Le taux horaire moyen appliqué par Maître PERSONNE2.) pour le dossier en cause serait raisonnable et justifié.

Les critiques et reproches formulés par PERSONNE1.) tenant notamment à la qualité du travail fourni, aux déficiences de communication, ou encore aux manquements allégués à l'exécution correcte du mandat confié, ne seraient examinés que pour l'appréciation du caractère approprié ou utile des prestations dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou devant les tribunaux lorsque la responsabilité de l'avocat serait mise en cause, mais non dans la procédure de taxation dans le cadre de laquelle le Conseil avait été saisi.

Il appert de la taxation par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg du 21 juin 2023, que la société SOCIETE1.) peut prétendre au montant de 79.641,- euros HTVA au titre d'honoraires et frais, tel que demandé dans la note d'honoraires, « *sans préjudice de l'application du taux de TVA en vigueur et des frais d'un montant de 2.807,88 euros TTC dont Maître Peuvrel aura justifié en avoir fait la distraction. Il y a lieu de déduire de ce montant les provisions versées par Madame PERSONNE1.) à hauteur de 25.676,93 euros TTC* ».

En instance d'appel, la société SOCIETE1.) réclame un montant identique à celui indiqué dans la requête d'ordonnance conditionnelle de paiement, sans tenir compte des réserves du Conseil de l'Ordre.

Suivant le tableau des paiements, accompagné des extraits de compte et des quittances pour des sommes reçues en espèces, PERSONNE1.), établit avoir viré 870,43 euros à titre de frais d'huissier directement à l'huissier de justice dont la note d'honoraire ne tient pas compte, ainsi que la somme de 30.775,85 euros à titre d'honoraires TTC, y compris les versements en espèces suivant quittances des 26 mai 2020, 24 mars 2022 et le 4 avril 2022, dont il n'aurait pas été tenu compte.

Elle verse les factures de l'huissier de justice non pris en compte dans la note d'honoraires.

PERSONNE1.) souligne encore que les montants virés auraient compris le montant de la TVA à 17%, alors que la note renseignerait ses avances sans TVA (point C. de la lettre de contestation).

Le juge des référés saisi sur la base des articles 919 et suivants du Nouveau Code de procédure civile est le juge du manifeste et de l'évident.

Saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire, le juge apprécie souverainement la demande en prenant en considération l'importance de l'affaire, le degré de difficulté et le résultat obtenu. Par conséquent, le juge peut réduire le montant des honoraires réclamés, comme il peut le faire à l'égard de tout mandataire salarié. La juridiction saisie peut trouver dans la décision du Conseil de l'Ordre un élément supplémentaire pour apprécier la demande de l'avocat. - Cour 30 janvier 2002, P. 32, 159.

Même si la taxation par le Conseil de l'Ordre ne lie pas la juridiction, sa décision constitue cependant un élément d'appréciation à prendre en considération.

La Cour considère que les contestations ci-avant reprises ne sauraient être qualifiées comme manifestation vaines ou dénuées de tout fondement et auront une influence sur le montant final réclamé et il appartient au seul juge du fond de toiser le bien-fondé éventuel de la demande de l'intimée.

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu de déclarer nul et non avenue le titre exécutoire du 18 janvier 2023 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement du 13 décembre 2022 et de décharger PERSONNE1.) de la condamnation intervenue à son encontre.

A défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure est à rejeter.

La société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande à se voir allouer une indemnité de procédure au vu de l'issue du litige.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable;

le dit fondé ;

déclare nul et non avenue le titre exécutoire du 18 janvier 2023 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO2.) du 13 décembre 2023;

déboute PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.